



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

crèches et garderies

Question écrite n° 11116

Texte de la question

M. Jean-Yves Besselat appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'accueil des enfants de plus de trois ans dans les crèches. En effet, la loi prévoit que les enfants peuvent être accueillis dans les crèches jusqu'à l'âge de trois ans accomplis (cf. décret n° 74-58 du 15 janvier 1974, titre Ier, art. 3), et la prestation de service CAF n'est alors plus versée aux institutions gestionnaires. Or, cette disposition présente une difficulté pour les parents qui, de fait, sont contraints de trouver un mode d'accueil temporaire entre le 3e anniversaire de leur enfant et l'entrée à l'école préélémentaire. Plus ennuyeux encore est la rupture du mode de vie que présente ce changement pour l'enfant habitué à fréquenter une collectivité parfaitement adaptée à son âge, son développement et sa structure psychoaffective. De nombreux parents se trouvent confrontés à cette situation, inquiets de l'éventuel déséquilibre que présente pour leur enfant un changement en cours d'année. Il lui demande si elle entend intervenir afin que les disparités notées dans ce domaine entre les différentes municipalités et départements, qui bénéficient ou non de dérogations, puissent s'amoinrir. Il semblerait utile pour l'enfant, comme pour les parents, que soit plutôt pris en compte la fin de l'année scolaire plutôt que l'âge de l'enfant pour déterminer le moment de sortie des crèches.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention de la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'accueil des enfants de plus de trois ans dans les crèches ; il est exact que la réglementation et les dispositions prises par la CNAF relatives aux prestations de services d'accueil permanent de la petite enfance ne permettent pas de prolonger l'accueil en crèche des enfants au-delà des trois ans révolus. Il convient à cet égard de rappeler que la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 affirme le droit, pour tout parent qui le souhaite, de faire admettre son enfant à l'école dès trois ans, et qu'aucun texte ne s'oppose à l'admission d'enfants à l'école encours d'année scolaire. Le taux de scolarisation, de 35 % pour les enfants de deux à trois ans, est d'ailleurs proche de 100 % pour les enfants de plus de trois ans. C'est pourquoi la CNAF, désireuse de poser les limites de son champ d'intervention vis-à-vis des collectivités locales et de l'éducation nationale, a souhaité rappeler les termes de sa circulaire de 1988 dans une circulaire du 8 août 1994. Dans le même temps, consciente des difficultés qui peuvent se poser localement aux parents dont les enfants n'auraient pas été admis à l'école à trois ans révolus, elle accepte que le bénéfice de la prestation de service « accueil permanent » soit maintenu jusqu'au premier jour du trimestre civil suivant le troisième anniversaire de l'enfant, en cohérence avec la réglementation relative aux modalités de versement de l'AFEAMA (aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée) et de l'AGED (allocation de garde d'enfant à domicile). Les schémas locaux de développement de l'accueil de la petite enfance fournissent l'opportunité, en liaison avec les différents partenaires, d'anticiper et de résoudre les problèmes liés à l'accueil des enfants de trois ans révolus.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Yves Besselat](#)

Circonscription : Seine-Maritime (7^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11116

Rubrique : Enfants

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 mars 1998, page 1290

Réponse publiée le : 24 août 1998, page 4697